

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT N° 2025-01

CONCERNANT UN RÈGLEMENT
D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES
DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE
237 117 \$ POUR L'ACQUISITION
D'UNE RÉTROCAVEUSE

ATTENDU que la Municipalité de Mille-Isles souhaite acquérir une rétrocaveuse afin de renforcer l'autonomie du Service des travaux publics ;

ATTENDU que le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) impose les règles en matière d'attribution des contrats des organismes municipaux ;

ATTENDU que l'article 1061 du Code municipal du Québec prévoit qu'un règlement d'emprunt est soumis à l'approbation du ministre et des personnes habiles à voter ;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par madame la conseillère Dawn Charles lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Pour ces motifs, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour l'acquisition d'une rétrocaveuse, selon l'estimation budgétaire détaillée préparée par monsieur Gabriel Therrien, directeur général et greffier-trésorier, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ». En conséquence, la totalité des dépenses pour cet acquisition, incluant les imprévus et les taxes nettes, se répartit de la façon suivante :

Coûts du projet	Description	Coût
Coûts directs	Rétrocaveuse	205 320 \$
Imprévus	10 % dédié aux imprévus	20 532 \$
Taxes nettes	Inclus seulement 50 % de la TVQ	11 265 \$
TOTAL :		237 117 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de deux cent quinze mille cinq cent soixante et un (237 117 \$) sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la

RÈGLEMENT N° 2025-01

municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Gabriel Therrien
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion : 7 mai 2025
Dépôt du projet : 7 mai 2025
Adoption :
Approbation du MAMH :
Avis de promulgation :

ANNEXE « A »

ESTIMATION DÉTAILLÉE	Description		Prix
	Rétrocaveuse neuve		205 320 \$
	Contingence (10%)		20 532 \$
			225 852 \$
		TPS	11 293 \$
		TVQ	22 529 \$
	TOTAL		259 674 \$

ADOPTION